

Observations complémentaires à l'intention des Commissaires Enquêteurs

chargés des révisions du SCOT et PLU.

Cet écrit vient en complément des éléments ci-dessous mentionnés :

- rôle essentiel de la ZNIEFF de la Tamarissière, réservoir de biodiversité incontournable ;
- note concernant l'entrée du Cap ;
- note concernant la lutte contre les moustiques, rétablir une chaîne alimentaire en s'appuyant sur les sites remarquables de notre Commune et le maillage écologique exposé ;
- note concernant le bois de l'île des loisirs face Dino Park/ Luna park ;
- note concernant la préservation des secteurs pavillonnaires agathois ;
- note concernant l'artificialisation des sols.

I - Analyse de la révision du SCOT du Biterrois :

Je tiens à souligner que l'artificialisation du SCOT anticipe une bétonisation supérieure aux préconisations officielles publiées dans le cadre de la loi dite « climat et résilience » de 2021 (1480 ha au lieu de 1300 ha environ). **Le document du Scot se rapproche donc du respect de la loi sans s'y conformer.**

C'est ainsi que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pointe la faiblesse du Scot proposé : je ne reviendrai pas sur les pages 15 et 16 qui ne font que renforcer mes précédentes notes concernant la révision du SCOT et PLU. Par contre les limites d'accueil du territoire est une question centrale, eu égard la problématique de ressource en eau : pour exemple, je cite trois articles qui illustrent parfaitement le phénomène ainsi que le droit des Maires à protéger leur territoire, l'agriculture et l'alimentation en eau potable de leurs administrés de par les tensions liés au déficit des précipitations conséquence du changement climatique en cours générant déjà des restrictions d'eau depuis mars, pour le remplissage des piscines entre autres, et ce d'après la directive de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique, Christophe Béchu, qui a demandé aux préfets de prendre des arrêtés de restriction d'eau «dès maintenant».

II - Exemple varois :

Voici quelques extraits d'articles parus respectivement depuis les 23 février, 1er et 3 mars 2023 :

- « Dans le Var, certaines communes viennent de décider de geler toute nouvelle demande de permis de construire (...). La raison : la population est déjà trop importante pour les faibles ressources en eau des nappes phréatiques. (...) Alors pour la première fois, les maires expliquent qu'ils ne peuvent plus accueillir de nouveaux arrivants et fournir de l'eau à toute la population. Ils ont décidé de geler les nouvelles demandes de permis de construire (...).»¹

¹ https://www.francetvinfo.fr/replay-jt/france-3/12-13/secheresse-dans-le-var-des-communes-decident-de-suspendre-les-permis-de-construire_5675621.html

- **« Ces communes du Var interdisent de construire pour cause de manque d'eau »**

Un [permis de construire](#) peut-être refusé par la mairie pour diverses raisons. (...) Cette fois, c'est [la sécheresse](#) qui est invoquée pour refuser tout nouveau permis de construire pendant 5 ans dans neuf communes du canton de Fayence, dans le Var (83). Les nappes phréatiques ne disposeraient pas de ressources en eau suffisantes pour alimenter de nouvelles habitations.

Les maires de Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes ont pris cette décision radicale, selon France 3 Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin d'être certains de pouvoir fournir de l'eau à toute la population. *« Dans la mesure où on a besoin de trouver de nouvelles ressources en eau, il vaut mieux dire aux gens de ne pas construire ou de retarder leur projet plutôt que de leur dire « construisez » et qu'ils ne puissent pas être alimentés en eau au moment où ils s'installeront ! »* affirme Jean-Yves Huet, le maire de Montauroux et vice-président de la communauté de communes du Pays de Fayence en charge de l'urbanisme, à France 3.

(...) surtout, l'[article R.111-2](#) permet de refuser la délivrance d'un permis de construire *« quand le projet est susceptible de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique »*, précise Maître Roxane Sageloli. Les difficultés de raccordement ou d'alimentation en eau potable peuvent ainsi s'avérer suffisantes pour justifier un refus de permis de construire (...).

(...) Après 32 jours sans pluie significative sur l'ensemble du territoire français, mettant les rivières à sec, le Ministre de la Transition Écologique, Christophe Béchu, a demandé lundi soir aux préfets de [prendre des arrêtés de restriction d'eau « dès maintenant »](#). (...) »²

- **« Var : des communes gèlent les permis de construire faute de pouvoir garantir l'approvisionnement en eau »**

Les municipalités craignent de ne pas pouvoir alimenter en eau les futurs propriétaires des environs. (...)

François Cavallier, le maire de Callian a justifié cette décision au micro de RTL. *"Il fallait qu'on donne un signal qui va permettre aux gens de mesurer le fait qu'il faille retarder les projets de construction pour que les choses se passent bien, car là, nous sommes devant un cas de force majeure"* ». ³

III - DISCUSSION :

Au vu de ces prises de décisions très récentes, il est évident que les documents soumis pour avis à la population et à celle des Commissaires Enquêteurs ne tiennent pas compte de l'adaptation absolument nécessaire de notre société trop habituée à la consommation facile, laquelle a fortement incité la population à être foncièrement égoïste au seul profit immédiat de quelques acteurs

² https://immobilier.lefigaro.fr/article/ces-communes-du-var-interdisent-de-construire-pour-cause-de-manque-d-eau_508102de-b742-11ed-a52f-365517df0d6f/

³ <https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/var-des-communes-gelent-les-permis-de-construire-faute-de-pouvoir-garantir-l-approvisionnement-en-eau-7900240850>

économiques et au détriment à terme de tous. La réflexion urgente de notre aménagement du territoire afin de ne pas créer une pénurie d'eau tant pour les besoins agricoles, industriels que domestiques est donc l'objet de ces documents soumis à enquête publique, l'urbanisation envisagée pouvant conduire à une situation catastrophique, d'autant que l'impact sur les ressources en eau de l'activité touristique n'a pas été prise en compte, comme le spécifie la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

En clair la question n'est pas d'anticiper la migration supputée d'une partie de la population française vers le sud, **mais bien d'assurer en priorité la pérennité de l'accès à l'eau potable pour la population déjà installée.**

C'est pourquoi une enquête sur la ressource en eau potable est indispensable, en tenant compte des spécificités de chaque canton, afin de proposer une artificialisation moindre des sols que celle proposée dans le document SCOT, artificialisation ayant dans tous les cas un effet accélérateur du processus de raréfaction de l'eau en diminuant la surface d'absorption des sols.

Cette diminution de l'artificialisation des sols ne signifie pas pour autant pour les décideurs politiques de se jeter sur le premier prétexte venu pour favoriser une densification de l'urbanisation.

En effet, l'augmentation du nombre de foyers en eau potable n'est pas envisageable non plus (en clair une élévation des hauteurs maximales autorisées induirait une augmentation du nombre de foyers à alimenter en eau potable, ce qui n'est actuellement pas souhaitable au vu de la problématique de la ressource en eau qui se raréfie) : une étude hydrologique et météorologique, prenant en compte les projections des changements climatiques, doit pouvoir permettre d'établir une perspective plus raisonnée de notre impact sur l'environnement.

Or, les conséquences sont dès aujourd'hui mesurables au débit autorisé de nos robinets d'eau en été (pour l'instant). **Personne ne sera épargnée** et il est de la responsabilité des services d'Etat et de nos politiques de ne pas nous projeter dans un mur dans un futur très proche : **il relève bien de la responsabilité des services d'Etat et de nos politiques d'assurer l'accès en eau potable sans restriction pour tous les acteurs déjà implantés, ce qui n'est déjà plus le cas** (pour les activités agricoles par exemple cet hiver). **C'est pourquoi une pause dans l'urbanisation s'impose à l'image des décisions des neuf maires varois susmentionnées.**

IV – Complément au sujet de la Tamarissière

Je me permets de citer un extrait de la ZNIEFF de type I n° 3415-3042 Tamarissière et étang du Clos de Vias « A proximité de la station touristique balnéaire de Farinette-Plage, **le site est menacé par le piétinement des végétaux et l'érosion des dunes. En outre, la fréquentation par les véhicules à moteur (quads, motocross) est de plus en plus répandue.** La gestion de la fréquentation humaine est nécessaire : passages piétonniers aménagés, mise en défens des zones sensibles, application de la réglementation déjà existante concernant la circulation des véhicules à moteur. »

L'on ne peut donc que constater que **la ZNIEFF de la Tamarissière nécessite** une protection exemplaire sans agression aucune, c'est-à-dire **une sanctuarisation du lieu.**

De plus le document susmentionné précise clairement que « *la ZNIEFF intègre donc **la totalité du camping de la Tamarissière** (...). Le bois de la Tamarissière est un "Espace Boisé Classé", ce qui garantit la conservation du boisement, en particulier contre sa destruction et l'urbanisation. Peu touchée par les activités humaines (en dehors de la fréquentation estivale), cette ZNIEFF conserve*

un caractère naturel dominant contrastant avec les zones urbanisées et la plaine alentour ». Les espèces végétales déterminantes et remarquables sont également listées dans ce document, justifiant la protection du lieu.

Or depuis l'an dernier le respect de cette zone naturelle n'est donc plus conforme à la classification de ce bois.

En effet, des travaux se poursuivent encore ce mois-ci avec tronçonnage et arrachage de pins en vue de la construction d'un espace aquatique, dont les travaux n'auraient jamais dû être entamés dans le délai de recours des tiers et ce malgré une décision du Tribunal Administratif consistant à rendre une ordonnance le 16 février 2023 de suspension du permis de construire dudit espace aquatique, dans l'attente d'un jugement au fond (l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France a bien spécifié une *«modification de l'aspect extérieur»*, tandis que celui de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de décembre 2022 précise un *« non respect de la loi littoral, de la bande des 100 mètres et du PPRI »*) : les dommages sont irrémediables et le site remarquable nullement respecté, tout comme la décision de nos magistrats qui se voit aujourd'hui bafouée aux yeux de tous.

En tout état de cause au vu des paragraphes précédents portant sur la raréfaction en eau potable, la construction d'un espace aquatique s'avère tout simplement une hérésie par les temps qui court...